CTE – 026M
C.P. – P.L. 132
Conservation des milieux humides et hydriques

Projet de loi 132
Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Mémoire déposé à la Commission des transports et de l'environnement

Par
L'Association des producteurs de canneberges du Québec
16 mai 2017

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire 3
Introduction 4
Un acteur économique important 4
Une culture respectueuse de l'environnement 4
Position de l'APCQ 6
Recommandations 7
Définition des milieux humides et hydriques 7
Application du régime d'autorisation de la LQE 8
Séquence éviter-minimiser-compenser 8
Équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt privé 10
Références 11

TABLE DES ABREVIATIONS

APCQ	Association des producteurs de canneberges du Québec
BÉA	Bureau d'écologie appliquée
CEC	Canneberge Enviro Certifiée
CETAQ	Club Environnement Technique Atocas du Québec
LCCRE	*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*
LCPN	*Loi sur la conservation du patrimoine naturel*
LQE	*Loi sur la qualité de l'environnement*
MDDELCC	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MHH	Milieux humides et hydriques
MRC	Municipalités régionales de comté
PL102	*Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*
PL132	Projet de loi 132 – *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*

SOMMAIRE

- Recommandation 1 : l'APCQ recommande d'arrimer la définition des MHH dans la LQE aux MHH identifiés par les plans régionaux des MRC. Des mécanismes de coordination devraient aussi être prévus pour éviter le dédoublement des processus d'autorisation en vertu de la LQE et de la LCPN.

- Recommandation 2 : l'APCQ recommande que les MHH protégés soient identifiés aussi rapidement que possible, en se concentrant sur les MHH qui ont une grande valeur sur le plan de la biodiversité et qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ou un grand intérêt pour la collectivité.

- Recommandation 3 : l'APCQ recommande d'établir une cartographie des MHH accessible autant que stable et prévisible à long terme pour ne pas mettre en péril les projets ou activités amorcées dans un milieu naturel conformément aux autorisations requises.

- Recommandation 4 : l'APCQ recommande d'assujettir, en tout ou en partie, les différentes activités menées par les producteurs de canneberges, au régime d'exemption ou à défaut, au régime de déclaration de conformité de la LQE.

- Recommandation 5 : l'APCQ recommande que les compétences des professionnels, des diplômés et des analystes qui sont appelés à prendre part au processus d'autorisation d'un projet mené sur une cannebergière fassent l'objet d'une certification reconnue et d'une formation uniformisée.

- Recommandation 6 : conformément à l'intention annoncée par le MDDELCC, l'APCQ recommande que la filière de la canneberge soit exemptée de la compensation comme condition à la délivrance d'une autorisation.

- Recommandation 7 : l'APCQ recommande que l'obligation de remise en état à la fin de l'exploitation d'une cannebergière soit modulée de façon flexible afin de faciliter le maintien et l'enrichissement des MHH présents sur les fermes.

- Recommandation 8 : l'APCQ recommande que le cadre juridique et les orientations politiques reconnaissent les MHH crées par les cannebergières.

- Recommandation 9 : l'APCQ recommande la mise en place d'un encadrement réglementaire qui permette aux producteurs le désirant d'implanter sur leurs fermes des réservoirs pour compenser la perte de MHH ou pour créer de nouveaux MHH.

- Recommandation 10 : l'APCQ recommande que le guide ministériel portant sur l'élaboration des plans régionaux liés aux MHH de même que les programmes développés par le MDDELCC pour restaurer et créer des MHH identifient les producteurs de canneberge comme des partenaires pouvant s'engager activement dans les objectifs poursuivis.

- Recommandation 11 : l'APCQ recommande que les moyens suggérés dans ce mémoire soient mis en œuvre pour atteindre un juste équilibre entre l'intérêt collectif et l'intérêt privé.

INTRODUCTION

Fondée en 1994 par quelques producteurs de canneberges, l'Association des producteurs de canneberges du Québec (APCQ) regroupe aujourd'hui 74 des 82 cannebergières existantes au Québec, dont 67 fermes sont installées dans la région du Centre-du-Québec.

Un acteur économique important

En 2016, la récolte provinciale de canneberges totalisait 275 millions de livres de fruits, classant le Québec au 2e rang mondial pour son volume de production. Les superficies et la production ont doublé entre 2005 et 2016 pour atteindre 10 000 acres réparties principalement dans la région du Centre-du-Québec et cinq autres régions du Québec.

La culture et la transformation de canneberge contribuent au développement économique du Québec, particulièrement dans la région du Centre-du-Québec où se retrouvent trois grandes entreprises de transformation. La filière de la canneberge génère 1 385 emplois directs et indirects à temps plein. En 2015, les producteurs et les transformateurs ont dépensé au total près de 190 M$, ce qui a entrainé des retombées économiques de 121 M$ et des revenus fiscaux et parafiscaux de 23,4 M$ par année (17,7 M$ pour le gouvernement du Québec et 5,7 M$ pour le gouvernement du Canada).

> **La mise en production de 100 acres crée 18 emplois et génère 1,3M$ de PIB**[1]

Outre les producteurs et les transformateurs, il s'est développé au Québec une gamme de services et de fournisseurs contribuant à la croissance de la filière canneberge. Des équipementiers ont appris à adapter et à fabriquer de la machinerie capable de répondre aux besoins de la culture. La très grande majorité des fermes est dotée d'équipements sophistiqués pour la gestion des eaux.

Une culture respectueuse de l'environnement

Dès 1997, les producteurs se sont dotés d'un Club conseil d'agronomes. Aujourd'hui, le Club Environnement Technique Atocas du Québec (CETAQ) offre des services de dépistage des insectes nuisibles, d'élaboration de plan agroenvironnemental, de bilan phosphore et de conseil pour la fertilisation de plus de 77% des cannebergières du Québec. Ces services favorisent le respect de l'environnement et encouragent la réduction des impacts liés à la culture de la canneberge.

À l'heure actuelle, plus de 40 cannebergières sont certifiées par la firme Écocert soit parce qu'elles répondent à un cahier de charges pour la régie biologique ou qu'elles répondent à la Certification mise sur pied par l'APCQ : la CEC (Canneberge Enviro Certifiée), une démarche répondant à des normes élevées sur le plan de l'environnement.

> **En 2016, la récolte provinciale de canneberges classait le Québec au 1er rang mondial pour sa production en régie biologique. Cette année, un tiers (1/3) des superficies sont cultivées en mode biologique et 46% des superficies répondent aux exigences de la CEC.**

De plus, le CETAQ participe chaque année à différentes recherches en collaboration avec diverses universités du Québec, dont l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA) ou le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRESAD). Les résultats de ces recherches servent à perfectionner les méthodes culturales et à minimiser les répercussions de la culture de la canneberge sur l'environnement.

Nous sommes particulièrement fiers des travaux réalisés dans les cannebergières de nos membres par la Chaire de recherche en irrigation de précision de l'Université Laval depuis dix ans. Ces travaux

[1] Deloitte, *Retombées économiques de l'industrie de la canneberge en 2015 – Rapport final présenté à l'APCQ*, 30 avril 2016.

ont conduit à des découvertes scientifiques sur l'irrigation et le drainage de la canneberge permettant des économies substantielles d'eau en plus d'augmenter les rendements à l'acre.

Au fil des ans, l'apport des producteurs aux différents travaux de recherche a servi à mettre au point un savoir rigoureux permettant un développement des plus respectueux de l'environnement. Ainsi, l'application de fertilisants par les producteurs de canneberge a fortement diminué entre 2001 et 2015. Une étude démontre que l'épandage de fertilisants par un échantillon de producteurs pendant cette période a diminué de 53% pour le phosphore, de 15% pour l'azote et de 28% pour le potassium.[2] De la même façon, l'utilisation de pesticides par les producteurs de canneberges a diminué significativement entre 2011 et 2015. Au cours de cette période, la quantité totale d'ingrédients actifs dans les pesticides utilisés est passée de 3 100 kg à 1 500 kg, soit une baisse de plus de 50% malgré un accroissement de 18% des superficies cultivées.[3]

> **La filière de la canneberge a fortement réduit son indice de pression environnementale (-60%), entrainant une diminution des indicateurs du risque sanitaire (-46%) et du risque environnemental (-48%).[4] Ces niveaux dépassent déjà largement la cible fixée par la stratégie phytosanitaire québécoise pour 2021.**

Les producteurs sont conscients de la valeur écologique de leurs terres et de l'apport bénéfique de la biodiversité sur leur production. L'APCQ encourage ses membres à bien aménager leur cannebergières de façon à ce qu'elles constituent un voisinage attrayant et qu'elles soient des lieux privilégiés pour le développement de certaines espèces animales et végétales. Dans cette veine, l'APCQ a confié en 2016 au Bureau d'écologie appliquée (BÉA) le mandat d'effectuer un portrait de la faune présente dans les cannebergières afin d'avoir des recommandations pour conserver et attirer des espèces fauniques diversifiées.

> **Le BÉA a démontré que, sur les fermes visitées, la biodiversité est nettement plus élevée dans les cannebergières que dans les milieux naturels témoins.[5]**

Certains groupes fauniques, dont la sauvagine, les anoures et les mammifères aquatiques et semi-aquatiques sont favorisés par la création des cannebergières. Les inventaires fauniques du BÉA ont aussi permis de constater que plusieurs espèces à risque ou d'intérêt régional utilisent les cannebergières, notamment pour la reproduction. Les habitats qu'offrent les cannebergières conviennent donc aux espèces rares, et dans certains cas les favorisent.

> **D'ailleurs, les réservoirs de plusieurs fermes qui produisent depuis longtemps sont identiques à des milieux humides naturels.[6]**

Les réservoirs, les chenaux et les lisières boisées entre les champs de canneberges créent une mosaïque d'habitats interconnectés qui favorise et accroît la biodiversité. Le choix de l'aménagement du réservoir est la clé pour favoriser la diversité faunique. Selon le BÉA, les réservoirs conçus actuellement pourraient créer des milieux humides de qualité, comme c'est le cas sur les fermes plus anciennes. À cet égard, les principales contraintes pour les cannebergières proviennent du système d'autorisations réglementaires lourd, et des longs délais comme des coûts élevés qu'il impose, ce qui pousse les producteurs à aménager des réservoirs aux contours uniformes et très profonds.[7]

---

[2] Sébastien Marchand, *Réduction des applications d'éléments fertilisants dans la production de canneberges – Des résultats concrets*, novembre 2016.
[3] CETAQ, *Bilan des utilisations de pesticides dans la production de canneberges sous gestion conventionnelle*, avril 2017.
[4] *Ibid.*
[5] Audrey Lachance, *Portrait de la faune utilisant les cannebergières du Québec,* 2016, p.32.
[6] *Ibid*, p.24.
[7] *Ibid*, p.32, 44.

POSITION DE L'APCQ

L'APCQ accueille favorablement le Projet de loi 132 – *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (PL132), déposé le 6 avril 2017 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), M. David Heurtel. Ce nouveau cadre légal a le mérite de fournir un régime juridique spécifique aux milieux humides et hydriques (MHH). Nous félicitons le gouvernement pour cette approche cohérente avec les multiples consultations effectuées depuis plus de cinq ans.

Plus particulièrement, l'APCQ soutient l'objectif d'aucune perte nette pour les MHH et souligne que les cannebergières peuvent jouer un rôle important pour le maintien et la restauration des MHH. L'APCQ soutient aussi la mise sur pied d'un registre des MHH de grande importance en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN), registre qu'elle demandait depuis plusieurs années pour rendre plus prévisible et simplifier la planification des projets de ses membres. De même, l'APCQ considère qu'il est judicieux de donner la responsabilité aux Communautés métropolitaines et aux Municipalités régionales de comté (MRC) d'élaborer des plans régionaux des MHH et de répertorier les MHH à protéger puisque plusieurs acteurs municipaux possèdent l'expertise et les compétences requises pour assurer un tel rôle et ont déjà effectué un travail à ce plan.

L'APCQ souligne cependant les mesures prévues par le PL132 restent fortement tributaires du cadre réglementaire qui précisera l'application des dispositions législatives. Tout comme pour la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (PL102) participant au nouveau régime mis en place par le PL132, les projets de règlements qui détaillent les nouvelles dispositions législatives et qui permettent d'en comprendre les répercussions n'ont pas été dévoilés. L'APCQ constate qu'il est difficile de se prononcer sans réserve compte tenu des incertitudes significatives qui subsistent.

Dans ce contexte, l'APCQ participe au processus de consultation relatif au PL132 par la soumission du présent mémoire et des recommandations qu'il contient afin d'enrichir la réflexion amorcée et de bonifier le nouveau régime juridique applicable aux MHH.

RECOMMANDATIONS

Définition des milieux humides et hydriques

L'APCQ constate que le PL132 prévoit inclure à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) une définition des MHH.[8] L'APCQ accueille favorablement cette modification qui pourrait clarifier la localisation et l'étendue des MHH. Une définition claire permet de connaître les critères d'analyse utilisés pour caractériser les superficies visées par les projets de développement des producteurs, qui peuvent alors plus rapidement prendre la décision d'investir ou non sur les superficies concernées. L'application du régime d'autorisation de la LQE à l'égard des MHH pourrait devenir plus prévisible.

Cependant, l'APCQ note que la définition des MHH intégrée à la LQE ne semble aucunement tenir compte des MHH désignés par le MDDELCC comme des écosystèmes de grande importance en vertu de la LCPN, ni des MHH identifiés dans les plans régionaux élaborés par les acteurs municipaux en consultation avec les acteurs de la gestion de l'eau et avec l'approbation du MDDELCC sous la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (LCCRE).[9] L'absence d'arrimage direct entre la définition des MHH en vertu de la LQE d'une part, et l'identification des MHH en vertu de la LCPN et des plans régionaux sous la LCCRE d'autre part, risque de provoquer des divergences ou des dédoublements nuisibles à l'application du nouveau régime d'autorisation de la LQE. Pour parer à une telle situation, l'APCQ recommande ce qui suit :

> **<u>Recommandation 1</u> : l'APCQ recommande d'arrimer la définition des MHH dans la LQE aux MHH identifiés par les plans régionaux des MRC. Afin d'accroitre la prévisibilité du régime d'autorisation de la LQE et d'en faciliter l'application, la définition des MHH prévue à l'article 46.0.1 LQE devrait correspondre aux MHH identifiés par les plans régionaux conformément aux paragraphes 1(a) et 1(c) du deuxième alinéa de l'article 15.2 LCCRE une fois que ces plans auront pris effet.[10] Des mécanismes de coordination devraient aussi être prévus pour éviter le dédoublement des processus d'autorisation en vertu de la LQE et de la LCPN.**
>
> **<u>Recommandation 2</u> : l'APCQ recommande que les MHH protégés soient identifiés aussi rapidement que possible, en se concentrant sur les MHH qui ont une grande valeur sur le plan de la biodiversité et qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ou un grand intérêt pour la collectivité.**
>
> **<u>Recommandation 3</u> : l'APCQ recommande d'établir une cartographie des MHH accessible autant que stable et prévisible à long terme pour ne pas mettre en péril les projets ou activités amorcées dans un milieu naturel conformément aux autorisations requises.**

[8] PL132, art.24 (LQE, art.46.0.1).
[9] PL132, art.15-17 (LCPN, art.13, 14, 14.1, 18, 18.1); PL132, art.8 (LCCRE, art.15-15.07); PL132, art.22 (LQE, art.22).
[10] Pour en faciliter la consultation, l'article 15.2 LCCRE est reproduit ici :

> *15.2. Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux.*
> *Un plan régional comprend au moins les éléments suivants:*
> *1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants:*
> *a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;*
> *b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;*
> *c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;*
> *2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques; […]*

Application du régime d'autorisation de la LQE

L'APCQ constate que le PL132 prévoit soumettre tous les travaux, toutes les constructions ou toutes autres interventions dans les MHH au régime d'autorisation de l'article 22 LQE.[11] L'APCQ accueille favorablement le traitement des projets affectant la qualité de l'environnement en fonction de catégories de risques, ce qui est de nature à simplifier le processus d'autorisation des projets des producteurs de canneberge. Pour la même raison, l'APCQ soutient la standardisation du traitement des autorisations de même que la standardisation des renseignements et des documents qui peuvent être requis lors du dépôt d'une demande d'autorisation.[12]

Comme elle le fait plus amplement dans l'introduction de ce mémoire, l'APCQ souligne que la filière de la canneberge au Québec est un secteur agricole respectueux de l'environnement et de la capacité de soutien des milieux naturels. Les producteurs encouragent le développement et la conformité à de meilleures pratiques culturales qui diminuent les impacts écologiques et le risque environnemental lié à la canneberge. L'APCQ a notamment investi dans des travaux de recherche qui ont débouché sur la réduction des prélèvements d'eau et le développement de concepts d'aménagement destinés à favoriser la biodiversité lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une cannebergière.[13] Compte tenu de ce qui précède, l'APCQ recommande ce qui suit :

> **Recommandation 4 : l'APCQ recommande d'assujettir, en tout ou en partie, les différentes activités menées par les producteurs de canneberges, au régime d'exemption des articles 31.01.12 et suivants LQE, sujet à des conditions ou restrictions prévues par règlement en fonction du territoire concerné ou d'un milieu donné. À défaut, l'APCQ recommande d'assujettir, en tout ou en partie, les différentes activités menées par les producteurs de canneberges, au régime de déclaration de conformité des articles 31.01.06 et suivants LQE, sujet à des conditions ou restrictions prévues par règlement.**
>
> **Recommandation 5 : l'APCQ recommande que les compétences des professionnels, des diplômés et des analystes du MDDELCC qui sont appelés à prendre part au processus d'autorisation d'un projet mené sur une cannebergière fassent l'objet d'une certification reconnue et d'une formation uniformisée afin de rendre l'application et l'interprétation des données scientifiques et juridiques plus homogènes et prévisibles.**

Séquence éviter-minimiser-compenser

L'APCQ reconnaît que l'application de l'approche habituelle d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » favorise le maintien et la protection des MHH pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette. L'APCQ considère que cette approche se concrétise grâce à divers mécanismes prévus par le PL132. L'APCQ indique que les producteurs de canneberge appliquent déjà les volets de cette approche de diverses façons :

- Le MDDELCC reconnaît que les bonnes pratiques de l'industrie font maintenant en sorte que la grande majorité des nouvelles fermes sont développées en milieu sableux hors des MHH, offrant ainsi un exemple remarquable d'évitement que certains intervenants peinent à comprendre.[14]
- Les producteurs minimisent aussi les impacts de leurs activités en respectant les conditions applicables et en suivant des normes de meilleure pratique culturale, comme le démontrent notamment les études mentionnées en introduction au présent mémoire.
- Les cannebergières offrent finalement des milieux agricoles particulièrement propices à la biodiversité, et même dans certains cas, à quelques espèces fauniques rares. De façon plus

[11] PL132, art.22 (LQE, art.22).
[12] PL132, art.24 (LQE, art.46.0.2).
[13] Audrey Lachance, *Portrait de la faune utilisant les cannebergières du Québec, 2016,* p.37-43.
[14] Voir MDDELCC, *Communiqué de presse – Protection des milieux humides et hydriques – un nouveau régime moderne, clair, prévisible et optimisé au bénéfice du monde agricole et des propriétaires de forêts privées*, 6 avril 2017.

spécifique, les réservoirs installés depuis longtemps sur plusieurs fermes constituent des milieux identiques à des MHH naturels. En créant des MHH d'origine anthropique assimilables à des MHH naturels au fil du temps, l'industrie de la canneberge participe déjà activement au volet de compensation permettant d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette.

L'APCQ note que le MDDELCC a manifesté clairement son intention d'exempter de la compensation comme condition à la délivrance d'une autorisation la filière de la canneberge.[15] Bien que l'article 46.0.4 intégré à la LQE par l'article 24 du PL132 n'en fasse pas mention et que les projets de règlements précisant ces dispositions ne soient pas disponibles, un article de droit transitoire permet de croire que cette intention se concrétisera dans le nouveau régime d'encadrement des MHH.[16]

L'APCQ accueille très positivement cette exemption. L'APCQ considère que l'exemption reflète les bonnes pratiques environnementales des producteurs et la valeur élevée des cannebergières sur le plan de la biodiversité. Cependant, l'APCQ souligne que l'éventuelle obligation – corrélative à l'exemption – de remettre un MHH dans l'état où il était initialement lors de la cessation de l'exploitation d'une cannebergière risque d'avoir des effets néfastes sur la préservation de certains MHH. Les cannebergières sont en mesure de créer des MHH significatifs en qualité et en taille. L'application inconsidérée d'une obligation de remise en état à la cessation de l'exploitation d'une cannebergière pourrait nuire à des MHH stables, sains et riches en biodiversité.

L'APCQ signale que ses membres souhaitent exercer le leadership conféré par leur expérience et leurs pratiques en matière de MHH. L'aménagement d'un cadre réglementaire souple et adapté aux besoins de la filière permettrait aux producteurs d'implanter des réservoirs de retenue pouvant restaurer ou créer des MHH en compensation des milieux perdus, notamment à cause des activités de développement immobilier, industriel, forestier ou d'autres secteurs agricoles. Comme l'indique l'introduction de ce mémoire, l'encadrement réglementaire actuel encourage les producteurs à créer des réservoirs dont les fonctions écosystémiques sont limitées. L'APCQ et ses membres souhaitent plutôt que les orientations des politiques, programmes et plans portant sur l'identification des MHH à restaurer ou à créer permettent aux producteurs de canneberge de s'engager avec les autorités municipales et gouvernementales pour favoriser l'atteinte des objectifs du PL132. Par conséquent, l'APCQ recommande ce qui suit :

<u>Recommandation 6</u> : conformément à l'intention annoncée par le MDDELCC, l'APCQ recommande que la filière de la canneberge soit exemptée de la compensation comme condition à la délivrance d'une autorisation.

<u>Recommandation 7</u> : l'APCQ recommande que l'obligation de remise en état à la fin de l'exploitation d'une cannebergière soit modulée de façon flexible afin de faciliter le maintien et l'enrichissement des MHH présents sur les fermes.

<u>Recommandation 8</u> : l'APCQ recommande que le cadre juridique et les orientations politiques reconnaissent les MHH crées par les cannebergières.

<u>Recommandation 9</u> : l'APCQ recommande la mise en place d'un encadrement réglementaire qui permette aux producteurs le désirant d'implanter sur leurs fermes, sans coût et délai rebutants, des réservoirs pour compenser la perte de MHH ou pour créer de nouveaux MHH.

---

[15] *Ibid*; Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Analyse d'impacts réglementaire du projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, avril 2017, p.5 :

> « Trois secteurs d'activité ne sont pas assujettis à l'obligation de verser la contribution financière. Ainsi, les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'exploitation de tourbe et ceux qui ont pour but l'établissement d'une cannebergière ou d'une bleuetière en sont exemptés. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de l'activité, le milieu affecté doit être remis dans l'état où il était avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation. »

[16] PL132, art.43.

<u>Recommandation 10</u> : l'APCQ recommande que le guide ministériel portant sur l'élaboration des plans régionaux liés aux MHH de même que les programmes développés par le MDDELCC pour restaurer et créer des MHH identifient les producteurs de canneberge comme des partenaires pouvant s'engager activement dans les objectifs poursuivis.

Équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt privé

L'APCQ note les pertes et les perturbations importantes des milieux humides au Québec.[17] L'APCQ relève aussi que la perte de milieux humides n'a pas été freinée par les exigences imposées depuis 2007.[18]

L'APCQ considère que la préservation des MHH est un objectif social justifié par l'intérêt général. Cependant, l'APCQ souligne que les producteurs de canneberge n'ont pas à porter un poids disproportionné des choix de société que les Québécois et leurs gouvernements successifs ont effectués en permettant la dégradation progressive des MHH de la province sur une longue période. Les externalités environnementales négatives provoquées par la perte historique des MHH au niveau provincial ne doivent pas être attribuées aux producteurs de façon injustifiée.

Les cannebergières sont des milieux riches en biodiversité. De nombreuses fermes entretiennent des MHH similaires aux milieux naturels. Plusieurs terres des producteurs proviennent d'héritages familiaux entretenus avec soin et transmis d'une génération à l'autre. Les producteurs doivent pouvoir continuer à développer leurs propriétés en harmonie avec les écosystèmes qui y sont reliés sans faire les frais d'un nouvel intérêt collectif pour la protection des MHH. L'APCQ recommande donc ce qui suit :

<u>Recommandation 11</u> : l'APCQ recommande que les moyens suggérés dans ce mémoire soient mis en œuvre pour atteindre un juste équilibre entre l'intérêt collectif et l'intérêt privé, y compris par le dédommagement ou la compensation des coûts disproportionnés que les producteurs de canneberge pourraient devoir supporter à cause du nouveau cadre juridique.

[17] Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Analyse d'impacts réglementaire du projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, avril 2017, p.1.
[18] *Ibid*, p.2.

RÉFÉRENCES

CETAQ, *Bilan des utilisations de pesticides dans la production de canneberges sous gestion conventionnelle*, avril 2017

Deloitte, *Retombées économiques de l'industrie de la canneberge en 2015 – Rapport final présenté à l'APCQ*, 30 avril 2016

Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Analyse d'impacts réglementaire du projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, avril 2017

Lachance, Audrey, *Portrait de la faune utilisant les cannebergières du Québec,* 2016

Marchand, Sébastien, *Réduction des applications d'éléments fertilisants dans la production de canneberges – Des résultats concrets*, novembre 2016

MDDELCC, *Communiqué de presse – Protection des milieux humides et hydriques – un nouveau régime moderne, clair, prévisible et optimisé au bénéfice du monde agricole et des propriétaires de forêts privées*, 6 avril 2017